

COMITE JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B asbl

Affaire 07-2021/22

Rapport d'arbitrage introduit par madame Séraphine DE VREE à la suite de la rencontre P4Dames (20/P4Dht/D4A120) entre Enghien VB et DCA St Ghislain du 03 avril 2022.

Etaient présents :

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB

Madame Séraphine DE VREE, arbitre de la rencontre, assistée de monsieur Yves PADUART, responsable des arbitres du Hainaut

Pour Enghien VB : monsieur Joseph MERCKX (Président), madame Patricia KERCKX (Secrétaire), monsieur Michel CALBRECHT (délégué au terrain)

Pour DCA St Ghislain : madame Edwige GODFRIN (coach) et monsieur Luc GODFRIN (spectateur/témoin)

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance : Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAAT, membres

Vu les règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l'ACHVB

Vu le rapport d'arbitrage introduit par madame Séraphine DE VREE en date du 04 avril 2022.

Le rapport de l'arbitrage est rédigé suite à l'arrêt de la rencontre décidé par l'arbitre en fin de troisième set (sur le score de 1-1 ; 24/21 en faveur de Enghien VBC) pour :

Remarques sur feuille de match « *insultes de la part des supporters de Saint Ghislain (reviennent dans la salle même après « interdiction ») + insultes de la coach après l'arrêt du match* »

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral :

- Relève les éléments du dossier et dit soumettre celui-ci à l'appréciation du Comité Juridique.

- En conclusion, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que :

1. Le comportement des supporters ainsi que certaines joueuses non identifiées présents lors du match concerné, était inapproprié ;

Que son Office rappelle que de tels comportements n'ont pas lieu d'être au sein d'une salle de sport ;

Que son Office propose donc d'infliger au club « Société de droit commun DCA St Ghislain – CLUB N°733 » les mesures disciplinaires suivantes :

L'obligation de jouer « une » (1) rencontre à huis clos, conformément à l'article 28.1. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB) ;

L'infliction d'une amende de 200,00 €, conformément à l'article 28.2. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB) ;

2. Le comportement du délégué au terrain présent lors du match concerné, était inapproprié ;

Que son Office rappelle que de tels comportements n'ont pas lieu d'être au sein d'une salle de sport ;

Que son Office propose donc d'infliger au club « Société de droit commun ENGHIEEN VB – CLUB N°5024 » les mesures disciplinaires suivantes :

L'obligation de jouer « un » (1) rencontre à huis clos, conformément à l'article 28.1. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB) ;

L'infliction d'une amende de 200,00 €, conformément à l'article 28.2. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB) ;

3. La réaction et l'attitude adoptée par l'arbitre consistant à s'approprier la feuille de match, était inapproprié ;

Que son Office rappelle que la tenue de la feuille l'est sous la seule responsabilité du club visité, et plus particulièrement du marqueur du club visité ;

Qu'en effet, selon l'article 450.5. du ROI de la FVWB :

« *L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :*

(...) 5.7. fournir : • la feuille de match électronique à remplir suivant les modalités prévues par le CA avant le début de chaque saison sportive ;

(...) 5.8. envoyer la feuille de match électronique : (...) » ;

Que selon l'article 450.8. du ROI de la FVWB :

« *(...) 8. Lorsque pendant une rencontre :*

8.1. un capitaine n'est pas d'accord avec les explications données par le 1er arbitre concernant l'application ou l'interprétation d'une règle, il doit immédiatement le lui signifier et demander que sa contestation soit notée, après la rencontre, sur la feuille de match. L'arbitre ne peut refuser cette requête. Dans ce cas, lors de la clôture de la feuille de match, le marqueur doit, si le capitaine maintient sa requête : • soit y inscrire, sous dictée du capitaine, la version présentée par ce dernier relative aux faits contestés ; • soit autoriser le capitaine à y inscrire cette version lui-même ;

8.2. un événement particulier en a empêché le déroulement normal, l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de match avant qu'elle soit clôturée et signée par les deux capitaines et le marqueur ; » ;

Que son Office propose donc d'infliger à l'arbitre la mesure disciplinaire suivante :

Un avertissement, conformément à l'article 27.1. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB).

Madame Séraphine DE VREE, arbitre :

- relate sa version des faits et explique avoir mis fin à la rencontre suite à des insultes proférées par des supporters de DCA St Ghislain et le fait que ceux-ci soient revenus dans la salle après expulsion.
- dit avoir demandé au délégué au terrain de faire sortir ces supporters après s'être rendue auprès d'eux.
- reconnaît avoir pris la tablette et avoir clôturé la feuille de match dans son vestiaire, avoir fait signer les capitaines dans ce lieu.
- dit avoir eu des craintes vu le comportement de la coach du DCA St-Ghislain mais ne précise pas les insultes relevées et notées sur la feuille de match
- dit avoir été contactée par le Président de DCA St-Ghislain le lendemain du match mais n'apporte aucun élément sur une quelconque pression pour ne pas rédiger le rapport.

Monsieur Yves PADUART, responsable des arbitres du Hainaut :

- apporte son soutien à l'arbitre
- rapporte que le Président de DCA St-Ghislain a eu un comportement inacceptable en téléphonant le lendemain à l'arbitre
- rappelle la difficulté de débiter dans la fonction d'arbitre.

Madame Edwige GODFRIN, coach de DCA St-Ghislain :

- donne sa version des faits
- relate la fébrilité l'arbitre et son incapacité à gérer la rencontre
- dit n'avoir entendu aucune insulte à l'égard de l'arbitre
- relève le comportement des supporters de St-Ghislain qui ont accepté la décision de l'arbitre et la demande du délégué au terrain en quittant la salle.
- reconnaît s'être rendue au vestiaire de l'arbitre afin de demander que l'on inscrive le match sous réserve

- n'émet aucun commentaire sur la demande de sanction du Procureur fédéral
- à la remarque sur la non réaction de sa capitaine, la coach déclare que sa capitaine est jeune et ne sait comment réagir dans de telles circonstances... il est donc rappelé à la coach la nécessité de désigner une capitaine qui connaît les règles et qui sait intervenir selon celles-ci auprès de l'arbitre

Monsieur Luc GODFRIN, supporter DCA St-Ghislain et témoin :

- reconnaît une seule réaction envers l'arbitre, en ces mots : « on n'est pas au handball, ici ! »
- rappelle que tous les supporters ont obtempéré à la décision de l'arbitre et à la demande du délégué au terrain

Monsieur Michel CALBRECHT, délégué au terrain/Enghien VB :

- dit avoir fait sortir les supporters de DCA St-Ghislain à la demande de l'arbitre suite à des insultes reçues
- dit que les supporters ont accepté la décision sans commentaire ni réaction
- reconnaît avoir fait rentrer les supporters par la suite, vu les conditions climatiques extérieures, et les avoir prié de rejoindre une salle hors zone libre avec vue sur le terrain mais derrière un vitrage

Monsieur Joseph MERCKX (Président), madame Patricia KERCKX (Secrétaire) de Enghien VB :

- marquent leur soutien envers l'arbitre
- relèvent que si tous les arbitres prenaient une telle décision, de nombreux matchs seraient arrêtés toutes les semaines
- relèvent le comportement adéquat du délégué au terrain et ne comprennent pas ce qui lui est reproché car il n'a commis aucune faute ou infraction au règlement
- disent l'attente de monsieur le Procureur fédéral exagérée

. Conformément aux Statuts et ROI de l'ACHVB et de la FVWB, **le Comité Juridique de 1ère Instance FVWB est compétent pour juger ce dossier.**

. Attendu que, conformément à l'article 23.2.1 des règles officielles du Volley-Ball, les décisions du 1^{er} arbitre sont souveraines.

. Attendu, qu'en cours de rencontre, l'arbitre a demandé au délégué au terrain de faire sortir les supporters de DCA St-Ghislain suite à des insultes ; qu'elle s'est rendue avec le délégué auprès des supporters alors que ceci n'est pas prévu et encore moins recommandé.

Il y a lieu de rappeler et préciser à l'arbitre sa fonction et ses responsabilités.

. Attendu que les supporters de DCA St-Ghislain sont sortis de la salle puis sont rentrés dans une salle externe à la salle de sport (avec accord du délégué au terrain).

. Attendu que l'arbitre, conformément aux articles 450.8 et 450.9 du ROI de la FVWB, a mis fin à la rencontre prématurément car elle ne se sentait plus en mesure d'assumer son rôle dans des conditions normales et acceptables.

. Attendu que l'arbitre a noté sur la feuille de match la raison de l'arrêt de la rencontre en ces mots « match stoppé : car insultes de la part des supporters de Saint Ghislain (reviennent dans la salle même après mon « interdiction » + insultes de la coach après la rencontre »

. Attendu que l'arbitre s'est rendue dans son vestiaire afin de clôturer la feuille de match, qu'elle a appelé ou fait venir les capitaines pour clôturer la feuille de match alors que cela n'est pas prévu.

. Attendu que la feuille de match a été signée par les deux capitaines et qu'aucune remarque n'a été formulée, ni de réserve notée.

Par conséquent, les deux capitaines marquent leur accord sur les commentaires inscrits sur la feuille de match par l'arbitre et avalisent ceux-ci.

. Attendu que la coach de DCA St-Ghislain s'est rendue auprès de l'arbitre afin de demander que le match soit joué sous réserve, qu'il lui a été rappelé en séance que ceci n'est pas prévu par le ROI mais que les remarques doivent être formulées par le capitaine de l'équipe et non par le coach (conformément à l'article 450.8 du ROI de la FVWB).

. Attendu que l'arrêt du match ne peut être imputé qu'au comportement des supporters de DCA St-Ghislain, que ceci n'est pas contredit en les formes le jour de la rencontre, qu'il résulte des discussions en séance que les supporters sont bien la cause de la décision prise par l'arbitre même s'il subsiste un désaccord sur la teneur des réactions.

. Attendu qu'aucune faute de peut être imputée au délégué au terrain du club de Enghien VB.

Par conséquent, aucune sanction n'est prise à l'égard du club de Enghien VB.

Sanctions antérieures :

Vu les sanctions décidées par la Comité Juridique de 1^{ère} Instance à l'encontre du DCA Saint-Ghislain (affaire 06-2021/22 – rapport du 10 avril 2022), vu la date des faits relevés par le rapport d'arbitrage du présent dossier, vu que ceux-ci sont antérieurs à la décision effective du Comité Juridique de 1^{ère} Instance, il n'y pas lieu de lever les sursis décidés.

Ceux-ci restant d'application comme décidé.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance, à l'unanimité :

. **Déclare le rapport d'arbitrage recevable et, au vu des faits, nécessaire.**

. **Inflige au club de DCA St-Ghislain (n°0733) :**

conformément à l'article 28.2 du Règlement Juridique de la FVWB, une amende de 100 euros payable endéans le mois de la présente décision.

. **Inflige à madame Séraphine DE VREE, arbitre :**

Conformément à l'article 27.1 du Règlement Juridique de la FVWB, un avertissement.

. **Décide du forfait de l'équipe de DCA St-Ghislain pour la rencontre et laisse à l'appréciation du Comité provincial d'appliquer ou non les frais et sanctions prévus dans ce cas.**

. **En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 308.21 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du club de DCA St-Ghislain (n°0733) et payables endéans le mois de la présente décision.**

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 24 mai 2022 au siège de la FVWB, rue de Namur 84 à 5000 BEEZ et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.

Rédigé le 13 juin 2022

Michael SURETING

Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance FVWB